

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 11 JUIN 2015

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 322 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/10079

SUR RÉCLAMATION

DEMANDEUR A LA RÉCLAMATION

Monsieur Patrice REMBAUVILLE-NICOLLE
SCP GARNAULT REMBAUVILLE NICOLLE BUREAU
43 Boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Comparant assisté de Me Jean-pierre VERSINI CAMPINCHI de la SCP VERSINI
CAMPINCHI ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0454
Comparant assisté de Me Jean-Pierre GASTAUD, avocat au barreau de NICE

DÉFENDEURS A LA RÉCLAMATION

Monsieur Laurent MARTINET
CABINET JONES DAY
2 Rue Saint Florentin
75001 PARIS

Représenté par Me Christian SAINT PALAIS, avocat au barreau de PARIS, toque : R264

Madame Marie-Alix CANU-BERNARD

26 Avenue Kléber
75116 PARIS

Représentée par Me Christian SAINT PALAIS, avocat au barreau de PARIS, toque : R264

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS, représenté par son bâtonnier en
exercice

11 place Dauphine
75053 PARIS

non comparant, non représenté,

M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

11 PLACE DAUPHINE
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représentée par Me Dominique PIAU, avocat au barreau de PARIS, toque : D0324,
substitué par Me Loïc DUSSEAU, de la SELARL DUSSEAU ASSOCIES, avocat au
barreau, toque P187

T
4

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre
- Madame Anne VIDAL, Présidente de chambre
- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère
- Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseillère
- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Madame Marie-Noëlle TEILLER, qui a déposé des observations écrites et fait connaître son avis à l'audience.

DÉBATS : à l'audience tenue le 04 Juin 2015, on été entendus :

- Jacques BICHARD, en son rapport
- Me Jean-pierre VERSINI CAMPINCHI, représentant Monsieur Patrice REMBAUVILLE-NICOLLE, en ses observations sur la recevabilité et le fond,
- Me Jean-Pierre GASTAUD, représentant Monsieur Patrice REMBAUVILLE-NICOLLE, en ses observations sur la recevabilité et le fond,
- Me Christian SAINT PALAIS, représentant Monsieur Laurent MARTINET et Madame Marie-Alix CANU-BERNARD, en ses observations sur la recevabilité et le fond,
- Me Loïc DUSSEAU, représentant M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, en ses observations sur la recevabilité et le fond,
- Madame Marie-Noëlle TEILLER, avocat général, en ses observations sur la recevabilité et le fond

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Sylvie BENARDEAU, greffier.

* * *

Vu la réclamation déposée le 22 mai 2015 et les écritures subséquentes prises par M. Patrice Rembauville-Nicolle, avocat au barreau de Paris, qui, sur le fondement des dispositions de l'article 12 du décret du 27 novembre 1991, demande à la cour :
" d'annuler ou d'invalider selon le terme le plus approprié l'acte de candidature de

4 83

Monsieur Laurent Martinet, vice-bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du barreau de Paris et de Madame Marie-Alix Canu-Bertrand exerçant toujours des fonctions au sein de Commissions importantes, pour ne pas dire sensibles, du Conseil de l'Ordre. Ordonner la publication de l'Arrêt à intervenir sur le site du Barreau de Paris et dans un bulletin spécial relatif aux élections avec mention sur les informations qui seront accessibles sur les écrans des ordinateurs lors des opérations de vote".

Vu les écritures déposées par :

- le bâtonnier du barreau de Paris qui demande à la cour de déclarer irrecevable la réclamation présentée par M. Rembauville-Nicolle et subsidiairement la dire mal fondée.

- M. Laurent Martinet et Mme Marie-Alix Canu-Bertrand qui concluent aux mêmes fins que le bâtonnier.

Vu l'avis déposé par le ministère public qui conclut à l'irrecevabilité de la réclamation présentée et à titre infiniment subsidiaire à son rejet.

Entendus à l'audience du 4 juin 2015 les parties en leurs observations et le ministère public en son avis.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que M. Patrice Rembauville-Nicolle, avocat au barreau de Paris fonde sa demande sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui énonce :

" Les avocats disposant du droit de vote peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de huit jours qui suivent ces élections.

La réclamation est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef. Dans tous les cas l'intéressé avise sans délai de sa réclamation le procureur général et le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (.....)";

Considérant qu'au soutien de ses prétentions M. Patrice Rembauville-Nicolle fait essentiellement valoir qu' en application de l'article L. 311-3-1° du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Paris a une compétence exclusive pour connaître du présent recours et que celui-ci, né avant le scrutin relatif à l'élection du prochain bâtonnier de l'ordre et concernant des candidats préalablement et régulièrement déclarés, ce qui le rend nécessairement indissociable de l'élection elle même dont il ne peut en conséquence être détaché, est donc recevable ;

que sur le fond de son recours qui porte sur la candidature de M. Laurent Martinet, actuel vice-bâtonnier de l'ordre et qui se présente à l'élection au bâtonnat, il indique d'une part, qu'il résulte implicitement de l'article 15 de la loi du 31 décembre modifiée et de l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 que le vice-bâtonnier, n'est pas éligible à l'expiration de cette fonction, au mandat de bâtonnier, d'autre part, que M. Laurent Martinet adopte un comportement déloyal qui entraîne une rupture d'égalité des candidats et porte atteinte à la légitimité du scrutin ;

Considérant que M. Rembauville-Nicolle fonde sa réclamation sur l'article 12 du décret du 27 novembre 1991 qui s'inscrit dans le cadre de l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre ;

que ce texte prévoit la possibilité pour tout avocat disposant du droit de vote de déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de huit jours qui suivent ces élections ;

U 873

que ces dispositions sont dépourvues de toute ambiguïté en ce qu'elles instaurent le seul contrôle post électoral de l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre dont elles réservent la connaissance à la cour d'appel, dans le respect de l'article L. 311-3 du code de l'organisation judiciaire ;

que la stricte lecture de ce texte en exclut toute interprétation, notamment donnée à la lumière de certaines dispositions du code électoral, étrangères à la présente élection d'ordre professionnel ;

que le caractère post électoral de ce recours n'affecte en rien son efficacité et assure une protection juridictionnelle complète des droits de l'avocat qui entend l'exercer;

qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevable la présente réclamation ;

PAR CES MOTIFS

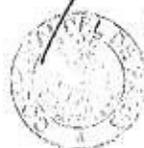
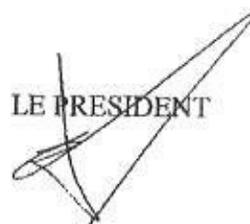
Déclare M. Patrice Rembauville-Nicolle irrecevable en sa réclamation.

Laisse les dépens à sa charge.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR LA COUR CERTIFIÉE COPIÉE
Le Greffier en Chef

pr
